



plan local  
d'urbanisme

# LIVRE I.

## PROPOS INTRODUCTIFS

Projet arrêté au Conseil métropolitain du 15 décembre 2017



# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. LE PLU, UN DOCUMENT D'URBANISME LOCAL DÉFINISSANT LE PROJET URBAIN .....</b>	<b>5</b>
<b>2. LA COMPOSITION DU DOSSIER D'UN PLU .....</b>	<b>7</b>
<b>3. LA PROCÉDURE DE RÉVISION D'UN PLU .....</b>	<b>13</b>
<b>4. LE CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLU.....</b>	<b>20</b>
<b>5. UNE RÉVISION EN RÉPONSE À L'ÉVOLUTION DU CONTEXTE LÉGISLATIF .....</b>	<b>21</b>
<b>6. LA MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PROJET DE TERRITOIRE .....</b>	<b>22</b>



## 2. LE PLU, UN DOCUMENT D'URBANISME LOCAL DÉFINISSANT LE PROJET URBAIN

Le PLU doit permettre de définir une politique locale d'aménagement, tout en gardant sa vocation d'instrument de gestion de l'espace. Expression d'un projet urbain, il est l'occasion pour la collectivité de coordonner les différentes actions d'aménagement, de privilégier le renouvellement urbain et de maîtriser l'extension périphérique.

Conformément à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales est la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipements commerciaux, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emplois, habitats, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

**Outil d'aménagement**, le PLU s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surface et de développement agricole, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerces, d'équipements et de services.

Il expose à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les orientations générales d'aménagement retenus par la collectivité, qu'il décline sur l'ensemble du territoire en tenant compte des spécificités territoriales et des enjeux locaux.

**Document juridique** opposable aux tiers, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation fixent les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols nécessaires à la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Il définit les espaces urbains, les secteurs naturels et agricoles, définit l'usage de l'ensemble du territoire intercommunal et peut établir des préconisations d'aménagement sur certains secteurs.

Il est établi pour une perspective de développement s'étendant sur une dizaine d'années. Il est évolutif et ses règles peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communautaires.

### 3. LA COMPOSITION DU DOSSIER D'UN PLU

Le dossier du PLU comprend les pièces suivantes :

#### ■ LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surface et de développement agricole, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Conformément à l'article R151-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

- Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ;
- Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même ;
- Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Conformément à l'article R151-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation comporte les justifications de :

- La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation ;
- La délimitation des zones urbaines ou à urbaniser, des zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger ;
- Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Le rapport de présentation :

- Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Explique les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, national ou communautaire, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Enfin, conformément à l'article R 151-4 du code de l'urbanisme, Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan.

## ■ UN PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Clef de voute du dossier du P.L.U., il définit, dans le respect des grands principes édictés par les articles L. 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme et L. 151-1 du même code, les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues par la collectivité.

Il définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

## ■ LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont une pièce obligatoire du plan local d'urbanisme.

Concernant les OAP portant sur des quartiers ou des secteurs, elles visent entre autres les extensions urbaines et les secteurs de renouvellement urbain. Plusieurs types d'orientations d'aménagement et de programmation sont prévus par le code de l'urbanisme :

- les « OAP dites sectorielles de superposition » qui ajoutent des prescriptions aux règlements dans les zones urbaines ou zones à ouvrir à l'urbanisation. Leur contenu a été renforcé par l'article R 151-6 du code de l'urbanisme afin de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.
- Les « OAP dites sectorielles de substitutions » qui se substituent au règlement. Définies à l'article R 151-8 du code de l'urbanisme, ces OAP ouvrent la possibilité, en zones urbaines ou zones à ouvrir à l'urbanisation, de concevoir des OAP qui s'appliquent seules, en l'absence de dispositions réglementaires dans le secteur. Cette possibilité est confortée par le caractère facultatif de l'ensemble des articles du règlement, mais elle s'accompagne de conditions. Les dispositions édictées doivent répondre aux objectifs du PADD. Elles doivent porter au minimum sur la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère du projet dans l'environnement immédiat ; la mixité fonctionnelle et sociale ; la qualité environnementale et la prévention des risques ; les besoins en matière de stationnement ; la desserte par les transports en commun et la desserte des terrains par les voies et réseaux. Elles doivent également comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.
- Les « OAP dites thématiques » ont vocation à décliner les orientations générales du PADD en principe d'aménagement sur une ou des thématiques spécifiques. Elles peuvent décliner les objectifs fixés, donner une cohérence à toutes les formes d'aménagement engagées sur tout ou partie du territoire, définir une programmation.

Conformément à l'article L 151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports.

## ■ LE RÈGLEMENT

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durable. Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents. Conformément aux articles R 151-17 à R 151-26 du code de l'urbanisme ; il fixe les règles applicables dans les différentes zones :

- Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;
- Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ;
- Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;
- Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels ; soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.
- Le règlement peut contenir tout ou partie des articles suivants :
- Destination des constructions, usages des sols et nature des activités : destinations et sous destinations autorisées, interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités, mixité fonctionnelle et sociale ;
- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : volumétrie et implantation des constructions, qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ; traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, stationnement ;
- Équipements et réseaux : desserte par les voies publiques ou privées, desserte par les réseaux.

Les outils réglementaires sont déclinés dans des documents graphiques, à l'échelle 1/5000<sup>ième</sup> et au 1/2000<sup>ième</sup> pour le PLU métropolitain, et font apparaître les limites des zones, secteurs, périmètres, espaces que le plan local d'urbanisme identifie.

Ainsi, les documents graphiques peuvent faire apparaître notamment :

- les espaces boisés classés;
- les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;
- les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;

- les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- les emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
- les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site dans les zones N et A ;
- les secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction dans la zone N ;
- le tracé et les dimensions des voies de circulation à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers, les itinéraires cyclables ainsi que les voies et espaces réservés au transport public, et, le cas échéant, de celles à conserver ;
- Les emplacements réservés aux voies publiques délimités en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

## ■ LES ANNEXES

Conformément aux articles R 151-51 à R 151-53 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme comporte des annexes.

Ainsi, figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

- Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;
- Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;
- Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- Les zones d'aménagement concerté ;
- Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;
- Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;
- Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;
- Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;
- Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.

Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;
- Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
- Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;
- Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;

- Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.

## 4. LA PROCÉDURE DE RÉVISION D'UN PLU

### ■ L'AUTEUR DU PLU

Conformément à l'article L 153-8 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des maires des communes membres.

- Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :
- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- La procédure de révision du PLU est similaire à la procédure d'élaboration conformément à l'article L 153-33 du code de l'urbanisme.

### ■ LA PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION OU LA RÉVISION DU PLU

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

À cette occasion, il précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

La délibération est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

La délibération de prescription de la révision du PLU est affichée pendant 1 mois au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une publication est faite au recueil des registres administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI, comportant au moins une commune de plus de 3500 habitants. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

### ■ LE PORTER À CONNAISSANCE

Conformément à l'article L 132-2 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative de l'État compétente porte à la connaissance de la collectivité le cadre législatif et réglementaire à respecter, les projets de collectivités ou de l'État en cours d'élaboration ou existants à intégrer, les études techniques existantes et nécessaires à l'exercice de la compétence en matière d'urbanisme de l'EPCI.

### ■ L'ÉLABORATION DU PROJET

Les phases qui conduisent à l'élaboration du PLU donnent lieu à une concertation avec le public et une association des personnes publiques tout au long du projet.

#### LES GRANDES ÉTAPES D'ÉLABORATION

L'EPCI compétent conduit les études préalables liées à l'élaboration du PLU notamment le diagnostic et l'état initial de l'environnement, qui mettent en exergue les enjeux et les besoins en matière d'aménagement du territoire.

L'EPCI définit un scénario de développement et les orientations générales d'aménagement du territoire (PADD) à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs liés à la révision du PLU et aux enjeux et besoins établis dans le cadre des études préalables.

L'EPCI décline les orientations stratégiques à mettre en œuvre sur le territoire à travers la définition d'un plan de zonage et les prescriptions réglementaires associées.

## □ LE DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable et au sein des assemblées délibérantes des communes membres concernés. Ces débats interviennent au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Toutefois, dans la cadre d'une révision du PLU, ce débat peut avoir lieu lors de sa mise en révision conformément à l'article L 153-33 du code de l'urbanisme.

## □ L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R 104-8 du code de l'urbanisme, Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

## ■ L'ARRÊT DU PROJET

Conformément à l'article L 153-14 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'EPCI arrête le PLU. Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

Le bilan de la concertation peut être simultanément tiré lors l'arrêt du PLU.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

- Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;
- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat.

Le projet de plan arrêté est également soumis à leur demande :

- Aux communes limitrophes ;
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- A la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'article L 153-18 du code de l'urbanisme, lorsque le projet d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme élaboré ou révisé.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

La délibération arrêtant le projet est affichée pendant 1 mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

## ■ LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES SUR LE PROJET

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

- Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Il s'agit notamment de l'État, des départements, des autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, des chambres consulaires territoriales (commerce et d'industrie, des métiers, de l'agriculture...), les syndicats d'agglomération nouvelle, des établissements publics chargé du SCoT situé dans le périmètre du SCoT et limitrophe au territoire ;
- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat.

L'autorité environnementale, autorité administrative de l'État, émet un avis dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple, qui peut contenir des recommandations, mais que la personne publique responsable de l'élaboration du document n'est pas tenue de suivre.

Il porte sur :

- la qualité de l'évaluation environnementale : qualité formelle du rapport de présentation, dans lequel cette démarche est retranscrite (lisibilité, clarté, pédagogie...), mais aussi qualité de la démarche en elle-même (précision de la description de l'environnement du territoire concerné par le document, pertinence des enjeux identifiés et de leur hiérarchisation, pertinence de la méthode utilisée pour identifier les incidences du document, pertinence des modalités de suivi prévues...)
- la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme : à travers les explications données dans le rapport de présentation et une analyse des différentes pièces qui constituent le document d'urbanisme, il regarde comment celui-ci répond aux enjeux identifiés et comment ses dispositions ont été adaptées pour éviter ou réduire les incidences potentielles.

Les personnes consultées disposent d'un délai de 3 mois après transmission du projet de plan pour émettre un avis. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé tacite, ce qui signifie qu'il n'y a pas d'observation émis dans le délai réglementaire. Ces avis doivent être joints au dossier d'enquête publique.

## ■ L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La soumission du projet de PLU à enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre du code de l'environnement.

### LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'article R 123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend :

- Les pièces et avis exigés par les textes applicables au projet,
- L'étude d'impact ou l'évaluation environnementale et résumé non technique,
- La décision d'examen cas par cas et avis de l'autorité environnementale, le cas échéant,
- En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation,
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insèrent dans la procédure administrative relative au projet,
- L'avis émis sur le PLU rendu préalablement à l'ouverture de l'enquête publique,
- Le bilan de la procédure de débat public ou de la concertation,
- Le porter à connaissance.

### DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'EPCI saisie le tribunal administratif pour la désignation d'une commission d'enquête ou d'un commissaire enquêteur. Le tribunal administratif désigne dans un délai de 15 jours le ou les commissaires enquêteurs et nomme un ou plusieurs suppléants.

#### DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'article R 123-6 du code de l'environnement, la durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente entre 30 jours et 2 mois.

#### ARRÊTÉ D'OUVERTURE ET ENQUÊTE PUBLIQUE

L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est pris 15 jours au moins avant l'ouverture et après concertation avec la commission d'enquête.

- L'arrêté fixe, conformément à l'article R 1239 et R 123-10 du code de l'urbanisme, notamment :
- Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique et est accessible sur le site internet mentionné au II de l'article R 123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête publique est publié dans 2 journaux départementaux. Une première parution au moins 15 jours avant le début de l'enquête, une seconde parution dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Conformément aux articles R 123-22 du code de l'environnement, l'enquête publique peut être suspendue par arrêté de l'autorité compétente ou interrompue par le tribunal administratif en cas de constatation de l'impossibilité pour le commissaire enquêteur d'exercer ces fonctions. La prolongation est alors d'une durée supérieure ou égale à 30 jours.

Une enquête publique complémentaire peut également être organisée conformément à l'article R 123-23 du code de l'environnement. Celle-ci dure à minima 15 jours. Le dossier d'enquête publique est complété par une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à sa version initialement soumise à l'enquête, ainsi que l'étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications et l'avis de l'autorité environnementale le cas échéant.

#### OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Les observations, propositions et contre-propositions sont consignées sur le registre d'enquête. Elles peuvent être transmises par voie de correspondance. Le commissaire enquêteur reçoit aux lieux, jours et heures qui sont fixés et annoncés dans l'avis, reçoit les observations écrites et orales du public.

#### CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur clos l'enquête publique et rencontre le maître d'ouvrage dans les jours qui suivent sa clôture.

Le commissaire enquêteur dresse un rapport dans lequel il synthétise, analyse les observations et les propositions du public et établit une conclusion motivée. Il transmet ce rapport dans un délai de 30 jours à l'autorité compétente en matière de PLU, ainsi qu'une copie au Tribunal Administratif et dans les mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

## ■ APPROBATION DU PLU

Le projet de PLU peut être modifié suite à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à la double condition : que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les modifications procèdent des observations émises à l'issue de l'arrêt du PLU.

Le PLU est approuvé par délibération de l'autorité compétente à la majorité des suffrages exprimés après que les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'EPCI.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public.

La délibération est affichée pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et des communes membres concernés. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération est publiée au recueil des actes administratifs.

## ■ OPPOSABILITÉ DU PLU

Le PLU ainsi que la délibération d'approbation est transmise à l'autorité administrative compétente de l'État.

Pour les communes situées dans un périmètre de SCOT approuvé, le document est opposable aux tiers dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis à l'autorité administrative.

Pour les autres communes, non couverte par un SCOT approuvé, le PLU est certifié exécutoire 1 mois après la transmission au Préfet et l'accomplissement des formalités de publicité. L'autorité administrative compétente de l'État peut notifier par lettre motivée à l'EPCI ou à la commune, les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan. Dans ce cas, le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées.

## ■ EVALUATION DU PLU

Neuf ans au plus après approbation du PLU ou de la dernière révision complète, l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Une délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal précise l'opportunité d'une révision ou non au regard du bilan de l'application du PLU. Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'état. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

## **5. LE CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLU**

Le périmètre de la Métropole Européenne de Lille a évolué au 1er janvier 2017 et intègre dorénavant les cinq communes de l'ancienne communauté de communes des Weppes : Bois-grenier, Aubers, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem-en-Weppes.

Le PLU couvre le périmètre de la Métropole Européenne de Lille à la date de la délibération prescrivant la révision du PLU en février 2015. Il s'applique à 87 communes, dont deux associées (Hellemmes et Lomme, associées à Lille), à l'exception du secteur sauvegardé de Lille, régi par le Plan de Sauvegarde et Mise en Valeur.

## 6. UNE RÉVISION EN RÉPONSE À L'ÉVOLUTION DU CONTEXTE LÉGISLATIF

La Métropole Européenne de Lille dispose d'un document d'urbanisme unique et intercommunal depuis 1973. Le Plan d'Occupation des Sols a été transformé en Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans le cadre de la précédente révision générale du document approuvé en octobre 2004.

Une révision générale de ce PLU répond :

- à l'évolution du territoire. Depuis 2004, le territoire a beaucoup évolué, que ce soit du point de vue démographique, économique ou environnemental. Des besoins et attentes spécifiques sont apparus. La Métropole Européenne de Lille doit également confirmer son rôle moteur de capitale régionale et développer son attractivité par ses capacités d'innovation et d'excellence. Elle doit veiller au renforcement des liens de solidarité notamment en termes économique, social et démographique, avec les autres territoires, alors même qu'elle est confrontée à des défis très importants en termes de développement économique, d'emplois, d'accessibilité, d'habitat et de rayonnement ,
- aux perspectives de développement issues de documents sectoriels venus au cours de cette décennie fixée de nouveaux objectifs aux territoires, notamment le SCoT, approuvé en février 2017, qui affirme l'ambition d'une métropole, capitale de la Région Nord-Pas-Calais-Picardie attractive, le Programme Local de l'Habitat 2012/2018, ou encore le Plan de Déplacements Urbains 2010/2020,
- aux évolutions législatives des dernières années. La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) de janvier 2014 développe et élargit les compétences de Lille Métropole, pour répondre aux défis d'une Métropole Européenne dès janvier 2015. La révision générale du PLU s'impose également au regard de l'évolution du contexte législatif, notamment la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la loi pour un Accès à un Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 ou encore dernièrement la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Ainsi, la Métropole souhaite prendre en compte ces nouvelles préoccupations et répondre aux mieux aux enjeux d'aménagement qui ont émergés ces dernières années. Afin de tenir compte de l'ensemble des dispositions réglementaires liées au PLU, la Métropole Européenne de Lille a, par délibération n°16 C 0298 du 24 juin 2016, décidé de poursuivre la procédure de révision générale du PLU, engagée le 13 février 2015, en appliquant au règlement du futur PLU les dispositions des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme telles qu'issues du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015.

### □ LES OBJECTIFS POURSUIVIS POUR LA RÉVISION DU PLUI

Par délibération n°15 C 0084 du 13 février 2015, la Métropole Européenne de Lille a prescrit la révision générale du PLU métropolitain.

Comme pour le SCOT de la Métropole Lilloise, trois ambitions guident le projet de territoire de la Métropole :

- Une métropole européenne et la capitale d'une région élargie,
- Une métropole attractive, innovante, économe et responsable,
- Une métropole humaine, solidaire et équitable œuvrant pour la transition écologique et énergétique, au service de tous les métropolitains.

Dans ce contexte, la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal poursuit les six objectifs suivants :

- Se mobiliser prioritairement pour l'implantation de nouvelles activités économiques, le développement du tissu économique existant, la pérennisation des emplois existants et le développement de nouveaux emplois,
- Renforcer l'attractivité par les capacités d'innovation, l'excellence économique et le positionnement de la Métropole dans le réseau des métropoles nord européennes,
- Améliorer l'accessibilité de la métropole, la desserte de ses territoires et la fiabilité des déplacements,
- Répondre aux besoins des habitants dans une dynamique de solidarités et d'attractivités,
- Renforcer la qualité des cadres de vie et la satisfaction des besoins de proximité des habitants actuels et futurs,
- Assurer la transition écologique, préserver les ressources et prévenir les risques.

## 7. LA MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PROJET DE TERRITOIRE

### ■ UN PROJET DE TERRITOIRE QUI TIENT COMPTE DES STRATÉGIES TERRITORIALES

#### □ LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE DANS LE SCOT LILLOIS

Le territoire de la Métropole Européenne de Lille est couvert par un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) approuvé le 10 février 2017. Sur 133 communes et 4 intercommunalités dont la MEL, le SCoT identifie ainsi un projet de territoire cohérent pour les 20 années à venir. Il priorise la libération des énergies pour développer l'économie et le logement, l'accélération de la dynamique de Lille Métropole comme capitale de la région Hauts-de-France et la nécessité de fluidifier le territoire lillois en utilisant tous les modes de transports. Il pose en préalable de ce développement la nécessaire prise en compte des enjeux environnementaux et en particulier celui de la protection de la ressource en eau.

Les ambitions portées par le PADD du SCoT sont déclinées en 8 orientations générales dans le Document d'Orientation et d'Objectifs:

Garantir les grands équilibres du développement,

- Améliorer l'accessibilité du territoire et la fluidité des déplacements,
- Répondre aux besoins en habitat dans une dynamique de solidarités,
- Se mobiliser pour l'économie et l'emploi de demain,
- Organiser le développement commercial métropolitain,
- Vers l'exemplarité en matière environnementale,
- Offrir un cadre de vie métropolitain de qualité,
- La démarche « territoire de projets ».

Une première série de territoires de projets à enjeux métropolitains est identifiée : Les orientations pour ces territoires sont à construire collectivement sur la durée du SCoT.

Le PLU de la Métropole Européenne de Lille doit être compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

#### □ LES POLITIQUES SECTORIELLES PORTÉES PAR LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Par sa dimension transversale, le PLU intègre les politiques sectorielles d'aménagement du territoire relatif à l'usage du sol. Il doit être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, le Plan de Déplacement Urbain, le Plan Climat Air Energie Territorial, les dispositions particulières relatives aux zones de bruit des aéroports et le schéma départemental d'accès aux ressources forestières, dont il contribue à la mise en œuvre à travers un certain nombre d'orientations et d'outils.

Par ailleurs, il accompagne et participe à la territorialisation des politiques publiques qui s'appliquent sur le territoire métropolitain notamment le Plan Métropolitain de Développement Economique, le Contrat de Ville d'agglomération, la stratégie agricole et alimentaire métropolitaine, la stratégie des espaces naturels métropolitain ou encore le Plan d'Exposition aux Bruits.

Le PLU ne couvre pas l'exhaustivité des champs d'intervention de ces plans, programmes et politiques. Néanmoins, il doit autant que faire se peut pouvoir optimiser le cadre de la mise en œuvre de certaines actions.

De façon plus générale, pour accompagner le projet de développement du territoire et les évolutions des modes de production de la ville, la MEL à la volonté de trouver à travers le PLU le juste équilibre entre les règles qui protègent et régulent l'occupation des sols et la souplesse nécessaire à la dynamisation du territoire et à la diversité des situations métropolitaines.

### ■ UN PROJET DE TERRITOIRE CONCERTÉ

#### □ UNE GOUVERNANCE ADAPTÉE

Conformément à la délibération n° 15C0083 du 13 février 2015 de la Métropole Européenne de Lille la collaboration entre l'intercommunalité et les communes pour la révision générale du PLU s'est organisée autour des instances politiques suivante : le conseil métropolitain réunissant l'ensemble des élus communautaires, la conférence métropolitaine regroupant les maires et les conseils municipaux composé des élus communaux. Afin de garantir une collaboration étroite avec les communes, le Vice-président en charge de l'Aménagement du territoire – Stratégie d'urbanisme – Urbanisme

réglementaire a rencontré l'ensemble des maires de la métropole à chaque étape clef pour échanger sur le projet. En parallèle, les techniciens de la métropole ont rencontré à plusieurs reprises les élus communaux pour décliner les choix métropolitains à l'échelle locale et élaboré un document cohérent, partagé et concerté avec les élus locaux.

Le lancement de la procédure de révision du PLU a réuni les élus à deux reprises :

- Lors de la conférence métropolitaine des maires du 03 février 2015 pour débattre sur les modalités de collaboration entre la MEL et les communes dans le cadre de l'élaboration du PLU en amont de la prescription de la révision générale du PLU,
- Lors du conseil métropolitain du 13 février 2015 pour prescrire la révision générale du PLU et délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation du PLU.

Dans le cadre de l'élaboration du PADD, les élus ont eu l'occasion d'échanger, de débattre et de s'exprimer sur l'ambition de la métropole pour l'aménagement de son territoire et les objectifs à atteindre en matière d'urbanisme à l'horizon 10 ans ; Ils ont eu l'occasion de l'exprimer à plusieurs reprises sur la base d'un document de synthèse présentant les enjeux et des propositions d'axes de réflexion à approfondir :

- Préalablement au débat sur les orientations générales du PADD en conseil communautaire, un débat s'est tenu lors de la conférence métropolitaine des maires le 25 mars 2016,
- Le conseil communautaire s'est réuni le 01 avril 2016 pour débattre sur les orientations générales du PADD,
- L'ensemble des élus communaux des 85 communes de la Métropole Européenne de Lille ont débattu à leur tour sur les orientations générales du PADD entre le 02 avril 2016 et le 01 mars 2017.

Les conclusions issues de ces débats ont permis d'alimenter un document « martyr ». À l'issue de plusieurs allers-retours entre les communes, une commission d'arbitrage composée des vice-présidents de la Métropole s'est tenue le 06 février 2017 pour arbitrer sur les orientations d'aménagement du document martyr amendé. Il a été complété au regard des arbitrages et envoyé à nouveaux aux élus pour avis. Il a été présenté en dernier lieu lors de la conférence métropolitaine des maires le 07 juillet 2017 pour le finaliser.

Les élus de la métropole ont également été associés étroitement à l'élaboration des règlements, des plans de zonage et de l'ensemble des pièces réglementaires constitutives du PLU afin de tenir compte des spécificités et des enjeux locaux. Les travaux ont été réalisés concomitamment entre le 1<sup>er</sup> semestre 2016 et le 1<sup>er</sup> semestre 2017. Sur la même période, les maires ont également été amenés à travailler de façon plus ponctuelle sur des thématiques qui concernent directement leur territoire ou parce qu'ils étaient volontaires (groupe de travail sur l'IPAP ou encore le commerces).

En juillet 2016, les élus locaux ont été sollicités pour recenser l'ensemble des éléments, qu'ils souhaitent inscrire au titre de l'inventaire du patrimoine architectural et paysager, de l'inventaire du patrimoine naturel et paysager et de l'inventaire des bâtiments en zone agricole et naturelle. Les maires ont pu contribuer jusqu'à mai 2017.

Sur la période d'octobre 2016 à juillet 2017, les élus communaux ont été associés à la réflexion des OAP tout au long de leur élaboration, notamment en termes de programme et d'aménagement.

La territorialisation des orientations du PADD et la ventilation du compte foncier en extension a nécessité de nombreux allers-retours avec l'ensemble des communes de la métropole pour aboutir à un projet partagé :

- entre le 23 mai et le 3 juin 2016, huit conseils des maires de territoire ont été organisés afin d'avoir un premier temps d'échanges politiques sur les esquisses de territoire (synthèse des enjeux et les choix de développement) et le compte foncier (proposition de déclinaison dans le PLU des enveloppes foncières en extension attribuées par le SCOT) ;
- entre le 2<sup>nd</sup> semestre 2016 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2017, à l'issue de ces 1ers échanges, des rencontres entre techniciens de la MEL et l'ensemble des élus locaux ont eu lieu, afin de restituer les réflexions issues des rencontres politiques, approfondir et stabiliser les esquisses de territoires et travailler sur le zonage.

La consultation des maires sur des règlements « martyrs » a eu lieu le 6 avril 2017. A l'issue de cet envoi, les techniciens de la métropole ont rencontrés l'ensemble des maires pour recueillir leurs observations, les décliner sur leur territoire et ajuster éventuellement certains règlements au regard des spécificités locales. Une nouvelle version des règlements ont été adressées aux élus communaux en juin 2017.

A l'issue de ces rencontres, l'ensemble des pièces réglementaires a été amendé. Huit conseils des maires de territoire ont été organisés entre le 28 avril et le 29 mai 2017 pour acter les échanges et

consolider les travaux menés depuis un an. Des commissions d'arbitrage en présence des vice-présidents de la Métropole Européenne de Lille ont été organisées entre juin et juillet 2017. La conférence métropolitaine des maires s'est réunie avant l'arrêt du PLU le 07 juillet 2017, pour finaliser ce travail partenarial et de co-production et arbitrer sur les derniers éléments.

Le conseil métropolitain s'est réuni le 13 octobre 2017 pour arrêter le projet de PLU et tirer le bilan de la concertation.

Conformément à la délibération n° 15C0083 du 13 février 2015 de la Métropole Européenne de Lille relative aux modalités de collaboration entre les communes et la Métropole Européenne de Lille, la conférence métropolitaine des maires doit se réunir une dernière fois avant l'approbation du PLU, les conseils municipaux pourront exprimer leur avis sur le projet arrêté, des commissions d'arbitrage pourront se réunir en fin de procédure. Enfin, le conseil métropolitain se réunira afin d'approuver le PLU à l'issue de la phase administrative.

## □ UN PROJET PARTAGÉ AVEC LES PARTENAIRES

### ► UN PROJET PARTAGÉ AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Conformément à l'article L 132-7 du code de l'urbanisme, l'État, la Région Haut de France, le Conseil Départemental du Nord, les chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture, Chambre des Métiers) ont été associées pendant toute l'élaboration du PLU.

Outre les canaux classiques de consultation et de collaboration sur les travaux du PLU (le site internet dédié à l'élaboration du PLU<sup>2</sup>...), les personnes publiques associées ont participé à des réunions d'information et de travail sur les différentes pièces du PLU, notamment à l'occasion de :

- Séminaire de présentation des enjeux du diagnostic et propositions d'axes de réflexion à approfondir dans le cadre des travaux sur le PADD, le 01 juillet 2016,
- Dix séminaires sur le règlement du PLU se sont tenus entre le 28 juin et le 8 juillet 2016 sur les thématiques suivantes : le patrimoine, le « Grenelle », les règlements des zones agricoles, naturelles, économiques, les zones urbaines et à urbaniser,
- Séminaire de présentation de la déclinaison du PADD en outils réglementaires le 14 mars 2017.

En parallèle, des réunions techniques d'information et de co-production se sont tenues avec les personnes publiques associées tout au long de la démarche d'élaboration du PLU sur des thématiques spécifiques (champs captants, patrimoine, ...) et sur les pièces du PLU (emplacements réservés, évaluation environnementale...).

Compte tenu du partenariat privilégié avec la Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais (CA) formalisé depuis 2010 par une convention cadre et instance dédiée, de la stratégie agricole et alimentaire métropolitaine votée en juin 2016 et de l'importance du foncier agricole sur le territoire (près de la moitié), un travail spécifique avec la Chambre d'Agriculture a été engagé afin d'anticiper et de réduire les incidences économiques du projet de territoire sur les exploitations agricoles. Ainsi, la Chambre d'Agriculture a été associée étroitement à la ventilation du compte foncier en extension sur le territoire métropolitain :

- en amont, des notes d'ambiance agricole (caractéristiques, enjeux...) à l'échelle des huit territoires de gouvernance de la métropole ont été transmises, entre mai et juin 2016, aux élus communaux pour les accompagner dans leur choix de localisation des sites en extension,
- en aval, entre juin et juillet 2016, des réunions techniques associant la Chambre d'Agriculture et les services de la Métropole Européenne de Lille ont été organisées pour évaluer, sur la base du diagnostic agricole de la métropole, les incidences des choix opérés par les élus sur la pérennité des sièges d'exploitation agricoles (impacts faible, moyen, fort et très fort). Les critères d'évaluation, co-construits avec la Chambre d'Agriculture, sont les suivants : la présence et la proximité des sièges ou sites d'exploitation, le nombre d'emplois, le pourcentage de Surface Agricole Utile impactée, l'âge des exploitations et les successeurs éventuels, le statut d'occupation des parcelles concernées,
- concomitamment au processus d'élaboration du PLU, entre le 2nd semestre 2016 et le 1er semestre 2017, des réunions politiques, techniques et avec les exploitants agricoles se sont tenues en présence de la Chambre d'Agriculture afin de concilier le développement urbain et la préservation des territoires agricoles. Ces réunions ont permises de mettre en œuvre des mesures pour éviter (localisation d'autres sites en extension,...) ou réduire (réduction des périmètres...) les incidences sur les sièges d'exploitation et voire même de supprimer des projets de zone d'extension.

Outre le travail sur les impacts agricoles des sites en extension, la Chambre d'Agriculture a été associée à l'ensemble des travaux sur le PLU en lien avec la thématique agricole ou encore sur la déclinaison de la trame verte et bleue sur le territoire.

### ► UN PROJET PARTAGÉ AVEC LES AUTRES PERSONNES PUBLIQUES

Le projet urbain s'ancre dans un territoire qui doit être considéré au sens large (histoire, géographie, fonctionnement, évolution...), composé d'acteurs multiples (collectivité territoriale, investisseurs privés, bailleurs sociaux, promoteurs...) Pour répondre aux besoins de l'ensemble des personnes qui animent ce territoire, l'élaboration du PLU a été l'occasion d'associer les bailleurs sociaux, les architectes, les associations d'usagers ou environnementales, les investisseurs économiques locaux...notamment lors :

- Dix séminaires sur le règlement du PLU se sont tenus entre le 28 juin et le 8 juillet 2016 sur les thématiques suivantes : le patrimoine, le « Grenelle », les règlements des zones agricoles, naturelles, économiques, les zones urbaines et à urbaniser,
- Séminaire de présentation de la déclinaison du PADD en outils réglementaires, le 14 mars 2017.

L'Agence d'Urbanisme de Lille Métropole, désigné comme l'outil technique du Syndicat Mixte du SCoT de Lille Métropole pour l'élaboration du document, a été associée à toute les étapes d'élaboration du PLU afin de décliner sur le territoire métropolitain les objectifs et orientations du SCoT qui s'imposent au PLU. Ainsi, outre l'association à des réunions techniques rendues nécessaires pour l'élaboration du document, l'Agence d'Urbanisme a participé à l'ensemble des réunions d'arbitrage et aux instances politiques substantielles (séminaires, commissions, conseils des maires, conseils métropolitain...).

L'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) du sud de la Métropole est vulnérable et a fait l'objet d'un travail partenarial spécifique dans le cadre de l'élaboration du SCoT de Lille Métropole avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Ce travail a permis de mener une expertise hydrogéologique, croisant la connaissance du fonctionnement et de la vulnérabilité de la nappe de la craie avec les projections d'urbanisation future et de mettre en place un comité technique réunissant des experts sur la thématique de la ressource en eau. Le PLU a été l'occasion de capitaliser cette expérience et de pérenniser cette instance dans le cadre de son élaboration. Ainsi, le comité technique, composé de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'Agence d'Urbanisme de Lille Métropole, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et un expert hydrogéologue indépendant, mis en place dans le cadre de l'élaboration du SCOT a été reconduit pendant toute la procédure du PLU pour co-construire le projet de territoire. A cette occasion, une convention d'étude d'évaluation des impacts du PLU sur l'AAC est passée avec le BRGM.

En l'absence de Document d'Aménagement Artisanal et Commercial et au regard des enjeux commerciaux posés par le SCoT de Lille Métropole, un travail spécifique a été mené avec les enseignes commerciales majeures et les élus locaux pour identifier les périmètres des grands centres commerciaux monofonctionnels d'agglomération, les centralités commerciales urbaines et certains linéaires commerciaux. Cette collaboration menée entre septembre 2016 et avril 2017 a permis de définir la géographie de l'armature commerciale métropolitaine et de décliner les outils réglementaires à mettre en œuvre.

Les enjeux liés à la préservation des paysages et du patrimoine identitaires de la métropole font partie intégrante du projet de SCoT, qui doivent trouver une traduction opérationnelle dans l'ensemble des pièces du PLU. La révision générale est l'occasion de mettre à jour l'Inventaire du Patrimoine Architectural et Paysager (IPAP), créé en 2004, et d'en faire un dispositif pérenne et vivant afin de concilier les objectifs de préservation avec les besoins d'évolution de ce patrimoine. Des groupes de travail constitués d'élus locaux, d'experts (le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, la Direction Régionales des Affaires Culturelles représentée par les Architectes des Bâtiments de France ou encore la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) se sont réunis entre novembre 2016 et janvier 2017 pour définir le cadre, le contenu et la gestion dynamique de l'outil IPAP.

Outre les travaux thématiques, la métropole a partagé son projet de territoire largement avec les acteurs du territoire, notamment :

- avec la Maison Régionale de l'environnement et des solidarités, le 29 mars 2017,
- avec l'Euro-métropole, le 31 mars 2017,
- avec le Conseil de développement, le 06 avril 2017.

## ► UN PROJET PARTAGÉ AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE

Initié dès l'adoption de la prescription générale du PLU par le conseil métropolitain, la concertation a été conçue, de manière à associer les citoyens tout au long de la démarche. Suivant les objectifs définis par le conseil métropolitain lors de la prescription de la révision générale du PLU, les outils déclinés dans le cadre de la concertation visent à informer, favoriser l'expression et encourager le débat citoyen. Les outils de concertation ont été déclinés de manière à permettre plusieurs niveaux d'appropriation et d'interpellation :

- un niveau pédagogique destiné aux néophytes par le biais de brochures, d'articles, d'expositions ou encore un film d'animation ont été diffusés sur le site internet, au sein des communes et lors des temps de rencontres pour informer et expliquer aux citoyens ce qu'est un PLU, ses objectifs, sa procédure d'élaboration....
- Un niveau intermédiaire favorisant l'expression de besoin quotidien en matière d'aménagement. Pour ce faire, une palette d'outils a été déployée pour permettre à l'ensemble des citoyens de contribuer aux travaux du PLU. Outre les outils traditionnels (déploiement d'urnes dans les communes, de questionnaires, des courriers, site internet dédié, newsletter dédiée...), la Métropole Européenne de Lille a souhaité s'inscrire dans l'ère du numérique et l'innovation en déployant un E-registre, des bornes interactives dans les communes ou encore le développement d'une cartographie participative en ligne « je carticipe.lillemetropole.fr ». Présenté au grand public dans le cadre de la journée du patrimoine le 17 septembre 2016, l'outil carticipe permet à l'internaute d'accéder à la cartographie du territoire et d'y positionner des propositions (générales, thématiques ou géo-localisées). Au-delà d'une interface qui mobilise des technologies innovantes, l'outil « carticipe » peut également se définir comme un réseau social cartographique. En effet, au-delà des contributions (ou « bulles ») que les usagers peuvent poster, ils ont également la possibilité de commenter les remarques et propositions d'autres internautes, voter pour ou contre ces dernières et les partager via les réseaux sociaux.
- Un niveau technique favorisant l'expression basée sur l'expertise d'usage et l'engagement associatif et/ou citoyen. Entre novembre 2016 et mars 2017, dix réunions publiques ont été organisées sur l'ensemble du territoire. Décliné par thématiques du projet de PADD, ces réunions ont été animées par les Vice-Présidents et conseillers délégués en charge des thématiques à l'ordre du jour de chaque réunion :
  - Présentation générale le 9 novembre 2016 à Lille,
  - Projet agricole et foncier le 14 décembre 2016 le 14 décembre 2016 à Ennetières-en-Weppes,
  - Transition énergétique et changement climatique le 27 janvier 2017 à Mouvaux;
  - Habitat et cadre de vie le 8 février 2017 à Armentières,
  - Développement économique et commerce le 28 février 2017 à Fâches-Thumesnil,
  - Solidarité et politique de la ville le 3 mars 2017 à Hem,
  - Mobilité et déplacements le 6 mars 2017 à Marquette-Lez-Lille,
  - Gestion et protection de la ressource en eau à Lille le 21 mars 2017,
  - Synthèse des réunions publiques à Mons-en-Baroeul le 23 mars 2017.

Ce mode d'animation spécifique a ainsi permis aux différents élus métropolitains d'entendre et de pouvoir débattre avec les participants. Elles ont rassemblé près de 350 personnes sur l'ensemble du cycle de réunions publiques.

Les réunions publiques étant axées sur la production de contributions visant à alimenter le PADD, les ateliers-débats ont été organisés de manière à nourrir la réflexion métropolitaine à l'échelle du règlement, des OAP ou encore du plan de zonage. Pour cela, une journée dédiée à la concertation PLU2 a été organisée au cours du mois de juin 2017. Planifiée le week-end, afin de pouvoir permettre au plus grand nombre de venir, cette journée thématique a été conçue sous forme d'un village concertation, format facilitant l'échange, l'information et l'interpellation du grand public. Les ateliers-débats ont ainsi permis d'aborder les sujets suivants :

- Les aménagements de proximité pour bien vivre au quotidien,
- L'environnement, la prévention des risques et la santé,
- La trame verte et bleue / patrimoine : quel paysage métropolitain pour demain ?
- L'ambiance et le cadre de vie.

Les dispositifs de concertations déployés ont permis au public de prendre pleinement part aux travaux, contribuer largement sur l'ensemble des pièces du PLU et venir in fine nourrir le projet du PLU.

## ■ LA MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DES PIÈCES DU PLU

Il s'agit d'exposer de manière générale, les partis pris et les méthodologies globales retenus pour l'élaboration des pièces constitutives du PLU. Cette méthodologie peut être explicitée dans d'autres parties du rapport de présentation en fonction des problématiques traitées.

### □ LE DIAGNOSTIC

Pour rendre compte de la faisabilité d'inscrire le territoire dans le scénario regain d'attractivité du SCoT, la Métropole Européenne de Lille a souhaité mettre en évidence dans son diagnostic et l'état initial de l'environnement l'existence de ressources territoriales, de pratiques et d'activités (organisation et fonctionnement du territoire), de processus à l'œuvre et de dynamiques urbaines. L'élaboration du diagnostic s'est déroulée en trois temps : la collecte de données, l'analyse des caractéristiques et dynamiques territoriales et la formalisation de synthèse.

L'analyse des ressources et des dynamiques territoriales passent inéluctablement par un inventaire et une collecte de données relative au territoire : Trois modalités complémentaires de collecte ont alors été mises en place :

- La première correspond à la mobilisation de données issues d'inventaires nationaux ou régionaux et/ou collectées auprès d'organismes ad hoc, de services déconcentrés de l'État ou des collectivités territoriales. Pour les commanditaires, ces données sont considérées comme "officielles" et renforcent ainsi le caractère impartial et "scientifique" de la démarche de diagnostic,
- La seconde modalité s'appuie sur la collecte de travaux, de rapports effectués sur le territoire. Il s'agissait à la fois de mobiliser les connaissances existantes sur et pour le territoire et d'associer l'ensemble de ces structures à la production du diagnostic,
- La troisième modalité s'appuie sur des analyses spécifiques réalisées par la MEL à partir de bases de données disponibles et d'une analyse géomatique (trame verte et bleue, commerces, services, ...).

L'analyse des données collectées ne devait pas se limiter à "livrer" un inventaire, aussi fourni soit-il, des ressources sur le territoire. Pour cela, trois principes ont été retenus :

- Premièrement, il est proposé de décliner l'analyse territoriale aux différentes échelles : la métropole dans l'Europe du Nord-Ouest, de la métropole et de la proximité afin de respecter les préoccupations exprimées par les élus ;
- Deuxièmement, il est proposé de décliner les ressources et les dynamiques territoriales selon des entrées thématiques pour faciliter la lecture ;
- Troisièmement, identifier, sur la base des dynamiques territoriales analysées, les besoins du territoire en termes de logement, d'accueil d'activité.

Ce diagnostic doit permettre à terme d'éclairer les acteurs du PLU dans leur choix pour définir le projet d'aménagement futur. Compte tenu du périmètre sur lequel s'applique le PLU (85 communes), de la complexité du territoire et de la démarche intercommunale, la métropole européenne de Lille a fait le choix de restituer un document qui présente les éléments saillants du territoire afin d'en améliorer sa lecture, sa compréhension et son appropriation par l'ensemble des acteurs prenant part à l'élaboration du PLU. Ainsi, bien que la métropole est des données à l'échelle de la commune, voire du quartier, le livrable expose des données à l'échelle macro.

Enfin, dans cette même logique, une grille de lecture analytique a été élaborée déclinant, sous forme de tableaux synthétiques pour des parties abordées, ce qui est considéré comme un "atout" ou une "faiblesse" pour le territoire. L'ensemble de ces travaux ont permis d'identifier des enjeux pour le territoire qui ont servi de bases de réflexions pour élaborer le projet de territoire.

### □ LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La métropole européenne de Lille a fait le choix d'exposer les orientations retenues dans le PADD en s'appuyant sur les différentes échelles du territoire afin de respecter les préoccupations exprimées par les élus. Il s'agit de la métropole dans l'Europe du Nord-Ouest, du territoire métropolitain et de l'échelle de proximité. En outre, afin de faciliter la lecture, les orientations sont également déclinées par thématiques ou secteurs spécifiques.

Sur la base des objectifs définis dans le code de l'urbanisme pour l'élaboration du PLU, des enjeux découlant du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, du scénario de développement retenus par la Métropole Européenne de Lille, des orientations stratégiques portées par les politiques sectorielles de la métropole et les orientations et objectifs du SCoT et de la délibération prescrivant la révision du PLU et fixant les objectifs de cette révision, des orientations générales ont été définies et

soumises aux débats lors des conseils métropolitains du 1 avril 2016, ainsi que dans l'ensemble des 85 communes couvertes par le PLU.

Sur la base de ces débats, un projet de PADD a pu être élaboré et soumis, à travers différents canaux de communication, à la consultation des élus, des partenaires au projet et de la population afin de l'amender.

#### LE RÈGLEMENT

Les outils réglementaires ont été élaborés en :

- Analysant les différentes contributions issues des partenaires et acteurs du territoire qui ont travaillé sur des ateliers de travail thématiques en juin 2016.
- déclinant les orientations générales du PADD en outils réglementaires,
- s'appuyant sur l'étude de l'Atlas des tissus urbains réalisés par l'ADULM en novembre 2016 identifiant les caractéristiques urbaines des différents tissus urbains composant la métropole,

Sur cette base, des projets de règlements ont été élaborés et soumis à travers différents canaux de communication, à la consultation des élus, des partenaires au projet et de la population afin de l'amender.

#### LES OAP THÉMATIQUES

Les OAP thématiques ont été élaborées sur la base des documents cadre, délibérations cadres, études, rapports et analyses dont ils disposaient.

#### LES OAP SECTORIELLES

Les OAP sectorielles visent la déclinaison en principes généraux d'aménagements les orientations générales du PADD à l'échelle des projets urbains. Les OAP sectorielles ont été élaborées sur les sites à ouvrir à l'urbanisation à court et moyen termes, dont la priorisation a été faite sur la base de critère de priorisation (desserte en réseaux...).

#### LES ANNEXES

Les annexes ont été élaborées sur la base des données métropolitaines, des projets en cours ou envisagés dans le temps de la mise en œuvre du PLU et des données transmises par les personnes publiques associées.

### **■ LA MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Conformément aux articles R 104-8 du code de l'urbanisme et R 122-2 du code de l'environnement, la métropole européenne de Lille a saisi l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas pour apprécier si le PLUi était soumis à évaluation environnementale. Compte tenu de la superficie couverte par le PLU, de la sensibilité environnementale du territoire et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, l'autorité environnementale impose à la collectivité de réaliser cette évaluation. Le socle législatif et réglementaire régissant l'évaluation environnementale, s'est progressivement constitué depuis la loi du 10 juillet 1976, notamment sous l'influence du droit de l'Union européenne et international. En France, la loi du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 complètent la réglementation de la séquence ERC en renforçant notamment les procédures de contrôle des mesures ERC (L. 122-3-1 du code de l'environnement). Enfin, la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 et la réforme de l'évaluation environnementale du 3 août 2016 viennent préciser et consolider ce dispositif.

L'évaluation environnementale du PLUi repose sur la séquence « éviter, réduire, compenser ». Elle a pour objectif, tout au long de l'élaboration du PLUi, d'analyser les choix opérés sous le prisme de la dégradation de la qualité environnementale du territoire et d'identifier les mesures permettant d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

La mission d'évaluation environnementale du PLU de la métropole a été confiée au bureau d'études Adage pendant toute la durée d'élaboration du PLUi. La méthodologie pour évaluer les incidences du PLU sur l'environnement a été réalisée selon la méthodologie détaillée dans le livre « Evaluation environnementale » du rapport de présentation.